



# Stade Poitevin Club de Glace

## Statuts

### Objet, but et composition

#### **Article 1 – Objet**

Il est constitué une association dite « STADE POITEVIN CLUB DE GLACE » qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, par des textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport et les présents statuts.

L'association a été fondée en 1985 et déclarée à la Préfecture de la Vienne (récépissé de déclaration n°5452). Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la Patinoire de Poitiers, 54 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

#### **Article 2 – Buts**

Le Stade Poitevin Club de Glace (SPCG) a pour objet :

- de développer, d'organiser et de promouvoir la pratique du patinage artistique en loisir et en compétition et autres déclinaisons de ce sport,
- l'organisation de compétitions ainsi que toute autre rencontre et manifestation de son ressort en employant tous les moyens de communication à sa disposition,
- la promotion entre les diverses sections du Stade Poitevin des idéaux de loyauté sportive, de camaraderie et d'entraide.

Il s'engage à informer régulièrement le Comité Directeur Stade Poitevin Omnisports de son activité.

#### **Article 3 – Membres**

Le club se compose :

- de membres d'honneur (sans droit de vote),
- et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu de grands services au club ou aux sports de glace en général.

Pour être membre actif, il suffit d'être licencié au club et de payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau et le Comité Directeur après comparution de l'intéressé.

#### **Article 5 – Stade Poitevin Omnisports**

Le Stade Poitevin Club de Glace fait partie intégrante de l'union d'associations dénommée Stade Poitevin Omnisports.

Le nom de Stade Poitevin Club de Glace a reçu la validation du Stade Poitevin Omnisports. Toute modification devra également être validée par le Stade Poitevin Omnisports.

Le Stade Poitevin Club de Glace versera annuellement une cotisation au Stade Poitevin Omnisports dont le montant est fixé chaque année en réunion de Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports.

### **A – Le Comité Directeur**

#### **Article 6 – Composition**

Le club est administré par **un Comité Directeur constitué de neuf membres dont un bureau de sept membres**, élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale suivant les derniers Jeux Olympiques d'hiver.

Dans le cadre de l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur devra tendre vers la parité homme/femme.

#### **Article 7 –Électeur**

Est électeur tout membre licencié âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, licencié depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation ou l'un de ses représentant légaux pour les licenciés mineurs.

#### **Article 8 – Candidat**

Est éligible au Comité directeur tout membre licencié âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, licencié depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation ou l'un de ses représentant légaux pour les licenciés mineurs.

D'un point de vue éthique et moral ne pourra être candidat une personne qui est ou a été lui-même membre d'une association ayant eu des difficultés avérées d'ordre éthiques, juridiques, financières, comptables, sociales, sportives, médiatiques. En cas de manquement, il pourra faire l'objet d'un processus disciplinaire.

Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles s'ils remplissent les conditions précédentes.

Les candidatures au Comité Directeur devront être envoyées au siège, datées et signées, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

**Les élections se font par scrutin majoritaire à bulletins secrets à deux tours, à la majorité absolue de liste bloquée de 9 noms.**

#### **Article 9 – Vacance d'un membre**

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres(s) intéressé(s) par le Comité Directeur. Ce choix sera ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où doivent normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Les fonctions des membres au Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

#### **Article 10 – Direction**

Les membres du Comité Directeur se réunissent, dès leur élection, afin d'élire à la majorité des voix, le Président. Le Président désignera ensuite les membres du bureau.

#### **Article 11 – Président**

Il préside le Bureau, le Comité Directeur, les Assemblées générales et les commissions.

Il ordonne les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile ainsi que devant les instances judiciaires.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il peut s'adjoindre en cours de mandat un ou plusieurs conseillers (qui ont voix consultative et non délibérative).

En cas de représentation en justice le Président peut être remplacé par une personne désignée agissant en vertu d'un pouvoir spécial pour une action.

## **Article 12 – Réunion**

Toutes les instances (Bureau, Comité Directeur, Assemblée générale, Commissions.) se réunissent à la diligence du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Le Comité Directeur doit se réunir au moins quatre fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres présents est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse reconnue valable, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 13 – Attributions**

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du club.

Le Comité Directeur a les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion les plus étendus, qui pourront être précisés dans un règlement intérieur.

## **Article 14**

Un lien professionnel quelconque ne peut exister entre le Président, le Trésorier, l'expert-comptable, le vérificateur et le commissaire aux comptes afin de ne pas être en conflit d'intérêts.

## **B – Le Bureau**

### **Article 15 – Composition**

Le Bureau comprend au moins le Président, le Trésorier et le Secrétaire et au plus sept personnes. Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Comité Directeur. Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Sont électeurs les membres du Comité Directeur.

La qualité de membre du Bureau se perd automatiquement pour faute grave ou contraire aux conditions d'éligibilité, dans le cas où une personne serait membre de deux associations pratiquant la même discipline, excepté les organes déconcentrés affiliés à la même Fédération et dans le même lieu de pratique.

### **Article 16 – Vacance de la présidence**

En cas de vacance de la présidence de la section et après que la mise en œuvre des éventuelles dispositions statutaires se soient révélées infructueuses, le Président du Stade Poitevin Omnisports assure, par intérim, les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président de la section.

## **C – La Commission Disciplinaire**

### **Article 17**

Le Bureau et le Comité Directeur sont chargés de faire respecter les statuts et le règlement Intérieur du Stade Poitevin Club de Glace.

Elle est composée :

- des membres du Comité directeur,
- et des entraîneurs.

La commission se réunira et règlera les litiges après avoir entendu les personnes concernées et ceci afin de garantir les droits de la défense et d'éviter toute discrimination. Cette commission se réunira dans les 15 jours au plus après les événements incriminés.

## **D – L'assemblée générale ordinaire**

### **Article 18 – membres**

Tout membre licencié âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, licencié depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation peut participer à l'Assemblée Générale.

Les membres licenciés de moins de 18 ans peuvent être représentés par un représentant légal qui a le droit de vote.

### **Article 19 – réunion**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de l'exercice fédéral, à la diligence du Président, en présence du Président Général du Stade Poitevin Omnisports.

Le Président est de droit membre du Stade Poitevin Omnisports mais peut se faire représenter au Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports.

Elle désigne ses représentants pour les diverses instances.

Une Assemblée Générale peut aussi se réunir sur proposition signée du tiers des membres affiliés et adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur.

La convocation doit être adressée par lettre ou tous moyens électroniques, quinze jours au moins avant la date prévue de sa tenue.

L'assemblée générale peut se tenir en visioconférence.

### **Article 20 – votes**

Pour toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sauf les élections au Comité Directeur, les votes par procuration sont autorisés, une procuration par membre est possible.

Les délibérations sont prises à la majorité.

### **Article 21 – ordre du jour**

Le Bureau établit l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du Comité Directeur en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale.

Cet ordre du jour doit comporter :

- Le rapport sur la gestion et la situation du club
- Le rapport sur la situation financière et présentation du budget prévisionnel
- L'approbation des comptes de l'exercice clos
- L'élection des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées par les présents statuts
- Les autres questions mises à l'ordre du jour par le Bureau ou proposées en vertu de l'article suivant.

**Cette Assemblée Générale doit être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre de membres représentant 10% au moins des voix dont dispose l'Assemblée Générale.**

- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent
- Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents
- Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 22**

Les membres, à jour de cotisation, désireux de porter des questions à l'ordre du jour devront faire connaître leurs propositions par écrit quinze jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article 23**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **E – L'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Article 24**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association conformément aux dispositions suivantes.

### **Article 25**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, soit sur l'initiative du Comité Directeur à tout moment ou sur proposition adressée un mois avant la date prévue au Comité Directeur et signée du tiers des membres licenciés à jour de cotisation. Le projet de modification devra être soumis préalablement au Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres affiliés au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

### **Article 26 – quorum**

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre de membres représentant un tiers au moins des voix dont dispose l'Assemblée Générale.

- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à nouveau.
- Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

## **Dotations et ressources**

### **Article 27**

Les ressources du club sont :

- les cotisations versées par les membres de l'association,
- les subventions et les aides éventuelles de la Ligue et de la Fédération,
- les subventions de l'État et des collectivités locales,
- les dons des personnes physiques et morales,
- la perception de droits divers, tels que droits d'engagement aux compétitions organisées ...
- et toutes ressources légales.

### **Article 28**

Le club tiendra une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Elles doivent être communiquées au Stade Poitevin Omnisports avant l'Assemblée Générale ou à sa demande.

L'Assemblée Générale doit se tenir dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 29**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau auquel le Président peut déléguer ses pouvoirs.

## **Dissolution**

### **Article 30**

La dissolution du club ne pourra être prononcée qu'après accord du Stade Poitevin Omnisports et par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au cas où le quorum ne pourrait être atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

En cas de problèmes avérés, le Stade Poitevin Omnisports sera chargé d'effectuer toutes les missions relatives à la dissolution.

En cas de radiation, retrait, dissolution, fusion, par quel que mode que cela soit, l'actif de la section revient au Stade Poitevin Omnisports.

### **Article 32**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront portés à la connaissance du Comité Directeur du Stade Poitevin Omnisports au moins un mois avant l'Assemblée Générale et transmis à la SDJES dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

**Les présents statuts ont été modifiés et adoptés dans leur nouvelle rédaction en Assemblée générale extraordinaire, tenue à Poitiers, le ...<sup>1<sup>er</sup></sup> février 2023.....**

Trésorier SPCG  
Parcélène AUGERARD



Secrétaire SPCG.  
Alexia CHAMÉCADEVIÉ

